

24 JUIN 2019

2007 B 782

A 19.245

MARS CHOCOLAT FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 148.041.109 €
Siège social : 3 chemin de la Sandlach - CS 10036 - 67501 HAGUENAU CEDEX
494 887 854 RCS STRASBOURG TI

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 FEVRIER 2019**

EXTRAIT

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination de la Société qui deviendra à compter du 24 février 2019 :

"Mars Wrigley Confectionery France".

L'Associé Unique décide de modifier corrélativement, à compter du 24 février 2019, le premier alinéa de l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale : Mars Wrigley Confectionery France. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

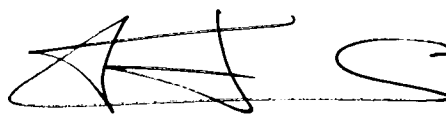


Extrait certifié conforme
Le Président
M. Tom LEEMANS

MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 148.041.109 €
Siège social : 3 chemin de la Sandlach – CS 10036 – 67501 HAGUENAU CEDEX

494 887 854 RCS Strasbourg

STATUTS



Certifié conforme
Le Président
Monsieur Tom Leemans

Statuts mis à jour le 24 février 2019

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé Unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les articles L.227-1 à L.227-20 et les articles L. 244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations quelconques concernant directement ou indirectement, la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignment, l'emmagasiner, le transit, le traitement, la transformation, la conservation, le conditionnement, la représentation, la distribution sous toutes ses formes, de tous produits alimentaires pour humains et de leurs dérivés ou de leurs composants (*notamment chocolaterie, confiserie, barres chocolatées, barres biscuitées et barres à base de céréales, glaces et barres glacées*),
- l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les matières, produits et articles ci-dessus énoncés,
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets, marques, savoir-faire et de tous droits quelconques de propriété industrielle concernant ces activités,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, entrepôts, locaux se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale : « Mars Wrigley Confectionery France ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 chemin de la Sandlach – CS 10036 – 67501 HAGUENAU CEDEX.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de TRENTE SEPT MILLE (37.000) €, correspondant au montant du capital social et à TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions de DIX (10) € de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Région Centre Entreprises – 530 rue des Jonquilles – 45770 Saran, dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit 37.000 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes du traité d'apport partiel d'actifs en date du 26 mars 2007 et de son avenant en date du 16 avril 2007, approuvés par l'associé unique le 30 avril 2007, il a été fait apport par la société MASTERFOODS, société par actions simplifiée, au capital de 80.374.887 euros, dont le siège social est situé Boulevard des Chenâts - 45550 Saint Denis de l'Hôtel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 236 768 RCS ORLEANS, de sa branche d'activité relative à la production et la commercialisation de chocolaterie, confiserie, barres chocolatées, barres biscuitées et barres à base de céréales, glaces et barres glacées, et à la production et la commercialisation de glaces et barres glacées, exploitée à HAGUENAU (67500), Route de Bitche, 3 Chemin de la Sandlach et à STEINBOURG (67790), Route de Saverne, évaluée à la somme nette provisoire de 172.186.830 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 17.218.683 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, attribuées à la société MASTERFOODS, société apporteuse, au titre d'une augmentation de capital de 172.186.830 euros.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 30 avril 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 24.182.721 €, pour le ramener de 172.223.830 € à 148.041.109 € par voie de réduction de la valeur nominale des 17.222.383 actions composant le capital, et par voie d'affectation de ladite somme de 24.182.721 € à un compte prime d'émission afin d'apurer le report à nouveau.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE CENT NEUF EUROS (148.041.109 €), divisé en dix-sept millions deux cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-trois (17.222.383) actions, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées Générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'Associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'Associé Unique ou les Associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

15.2 En cas de pluralité d'Associés, les cessions ou transmissions d'actions seront soumises aux dispositions relatives ci-après.

A/ Si la société vient à compter plusieurs Associés, toute cession d'actions de la société peut être librement opérée en faveur :

- de toute société au sein de laquelle l'un ou l'autre des Associés détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou,
- de toute société détenant directement ou indirectement la majorité des droits de vote au sein de l'une ou l'autre des sociétés qui sont Associés de la société, ou,
- de toute société au sein de laquelle toute société visée à l'alinéa précédent détient la majorité des droits de vote.

Toutes les cessions d'actions, autres que celles visées au paragraphe A/, y compris entre Associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

B/ Procédure d'agrément :

Le Président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs Associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'Associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'Associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'Associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'Associés, toute société Associée doit notifier à la société la liste de ses propres Associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces Associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société Associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société Associée au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres Associés, la collectivité des Associés agréée la modification ou impartit à la société Associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, Associée ou non de la société, soit une personne morale Associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des Associés.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée à UN an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des Associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président personne morale Associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des Associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce portant sur une somme supérieure à 500.000 € ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à USD 1.000.000 par opération ou la contre-valeur en euros de cette somme ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit, hors conventions intra-groupe, d'un montant supérieur à 500.000 € ;

- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société, à l'exception des cautions, avals ou garanties données au bénéfice des sociétés du groupe Mars dans le cadre de la conduite normale de leurs affaires dans la limite de 500.000 € ;
- Crédits consentis par la société, hors conventions intra-groupe, ou hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Par application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de Commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la société en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général :

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui sont soit des personnes morales Associées ou non, soit des personnes physiques salariées ou non, Associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à un an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

En accord avec son Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général, étant précisé que le Directeur Général, tout comme le Président, ne peut effectuer les opérations mentionnées à l'article 17 - « Direction de la société » paragraphe 5 - « Pouvoirs du Président », sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, à l'égard desquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Nature - Majorité.

1.1 Associé unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux décisions collectives des Associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé unique sont :

- (i) provoquées par le Président ou par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice, ou
- (ii) prises sur sa propre initiative.

Les décisions de l'Associé unique résultent d'un acte sous seing privé ou authentique signé par l'Associé unique. Elles peuvent également être prises par consultation écrite ou par téléconférence ou visioconférence.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé tenu au siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé unique sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

1.2 Pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou par visioconférence.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée Générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des Associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus du dixième des actions composant le capital social, tout Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions collectives des Associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés ou s'étant exprimés.

- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés ou s'étant exprimés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés ou s'étant exprimés.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des Associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale Associée ou à la procédure d'expulsion des Associés requièrent une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

2 - Modalités.

2.1 Décisions de l'Associé unique par acte sous seing privé.

La convocation de l'Associé unique est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de prise des décisions ; elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de prise des décisions.

Dès la convocation, le texte du projet de décisions proposées et tous documents nécessaires à l'information de l'Associé unique sont tenus à sa disposition au siège social où il peut en prendre connaissance ou copie.

Les personnes invitées à assister à la prise de décisions de l'Associé unique peuvent également y assister par téléconférence ou visioconférence.

2.2 Assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

2.3 Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à l'Associé unique ou à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'Associé unique ou aux Associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

2.4 Téléconférences ou visioconférences.

En cas de consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président convoque l'Associé unique ou la collectivité des Associés par tout moyen écrit huit jours au moins avant la réunion. Cette convocation indique l'ordre du jour et les modalités pratiques selon lesquelles l'Associé unique ou les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification de l'Associé unique ou des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à l'Associé unique ou à chacun des Associés. L'Associé unique ou les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à l'Associé unique ou aux Associés et les copies en retour signées des représentants de l'Associé unique ou des Associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions et avec la mission prévues par la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués ou informés à l'occasion de toute consultation de l'Associé unique ou des associés dans les mêmes conditions que l'Associé unique ou les associés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise (ou du Comité Central d'Entreprise) exercent leurs droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du Travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général organisera, deux fois par an, des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'Entreprise pour l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion, pour l'établissement des documents de gestion prévisionnelle, et organisera d'autres réunions en fonction de la nature ou de l'importance des décisions à prendre et notamment en cas de décisions relatives :

- au transfert du siège social,
- à la distribution d'acomptes sur dividendes,
- et aux cautions, avals et garanties émises par la société au profit des tiers.

La tenue de ces réunions pourra également s'effectuer par voie de téléconférence ou visioconférence.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité, sont convoqués ou informés à l'occasion de toute consultation de l'Associé unique ou des Associés, selon les mêmes modalités que l'Associé unique ou les Associés. Ils sont entendus à leur demande lors de toute décision requérant l'unanimité.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté selon les modalités prévues par les présents statuts. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Président établit le rapport de gestion sur notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 alinéa 3 du Code de Commerce, l'Associé Unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de Justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 alinéa 2 et L.225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés.

Sauf en cas de transformation en société en nom collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un Associé Unique, personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'Associé Unique ou les Associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme, pour une durée prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, en qualité de premier Président de la société :

- Madame Nathalie ROOS
née le 24 Juin 1965 à Strasbourg (67), de nationalité française,
demeurant 11 rue de Herrlisheim – 67000 Strasbourg

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le soussigné nomme pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à la date d'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- La société S & W Associés
Dont le siège social est situé au 8, Avenue du Président Wilson – 75116 Paris, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 818 930

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Madame Maryse LE GOFF
Demeurant 8, Avenue du Président Wilson – 75116 Paris.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait connaître qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du Commissaire aux Comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.